

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01345

Numéro SIREN : 489 809 392

Nom ou dénomination : 2MDE

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2024 sous le numéro de dépôt 7359

2MDE
Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 euros
Siège social : 2 Rue des Tuiliers 95470 ST WITZ
489 809 392 RCS PONTOISE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
Le quatre mars,
A dix heures,

Les associés de la société **2MDE**, société à responsabilité limitée au capital de 1 500 euros, divisé en 1000 parts de 1,50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 2 Rue des Tuiliers 95470 ST WITZ.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents et représentés:

- **Monsieur Damien AURIN**, titulaire de 1 parts sociales en pleine propriété,
- **Madame Emilie AURIN**, titulaire de 1 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Marc AURIN**, titulaire de 499 parts sociales en pleine propriété,
- **Madame Muriel AURIN**, titulaire de 499 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Marc AURIN**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts et agrément d'une nouvelle associée,
- Modification corrélative des statuts,
- Constat de l'acte de cession de créance au profit de la SCI RESIDENCE DU MOULIN,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

77

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Marc AURIN, Madame Muriel AURIN, Monsieur Damien AURIN et Madame Emilie ESCOLIER, de céder à la société SCI RESIDENCE DU MOULIN (*société civile immobilière au capital de 1 524,49 euros, ayant son siège social 2 rue des Tuilliers 95470 ST WITZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 424 582 625*), 1 000 parts sociales leur appartenant dans la Société déclare autoriser ces cessions et agréer expressément la société SCI RESIDENCE DU MOULIN en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Comme conséquence de l'adoption de ce qui précède, l'Assemblée Générale, décide, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 2-2 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 2-2. Capital social

L'article est désormais ainsi rédigé

« Le capital social est fixé à la somme de 1.500 Euros, divisé en 1000 parts égales de 1,50 Euros chacune, souscrites en totalité par les associés et numérotées de 1 à 1000.

Aux termes d'un acte sous seings privés autorisé par Assemblée Générale en date du 4 mars 2024 Monsieur Marc AURIN, Madame Muriel AURIN, Monsieur Damien AURIN et Madame Emilie ESCOLIER ont cédé un nombre total de 1 000 parts sociales, à la société SCI RESIDENCE DU MOULIN (RCS PONTOISE 424 582 625).

Compte tenu de ces cessions, les parts sociales sont réparties comme suit entre les associés :

à la société SCI RESIDENCE DU MOULIN, neuf cent quatre-vingt-dix-huit parts sociales en pleine propriété, numérotées 1 à 998, ci 1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Compte tenu des projets de cessions susvisés, la collectivité des associés déclare expressément :

- Renoncer au bénéfice de l'ensemble du formalisme préalable à la présente décision d'agrément, et d'une manière générale, à toute action révocatoire, légale ou conventionnelle au titre d'une quelconque inexécution des charges et obligations susceptibles de résulter des dispositions de l'article 3 des statuts de la Société,
- Que cette renonciation au formalisme associé à la décision d'agrément est stipulée définitive et irrévocable dans le cadre du projet susvisé,
- Que les droits et obligations dont disposent les associés au titre de l'article 3 des statuts de la Société, reprendront en conséquence vigueur pour toute autre situation ou événement non expressément visés par la présente décision.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte du transfert du compte courant au nom de Monsieur Marc AURIN et Madame Muriel AURIN au profit de la SCI RESIDENCE DU MOULIN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

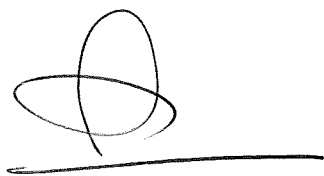
Tous pouvoirs sont conférés à la Gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt des actes de cession de parts au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt, des décisions prises par l'Assemblée et modifications statutaires susvisées.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et un associé

A handwritten signature consisting of a stylized, circular scribble above a horizontal line.

Céline Caforme

2MDE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 2 Rue des Tuilliers 95470 ST WITZ
489 809 392 RCS PONTOISE

STATUTS

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mars 2024

AD

MA

JA

EE

LES SOUSSIGNÉS :

1. Monsieur AURIN Marc
Né le 26.11.1956 au BLANC MESNIL (93)
De nationalité française
Demeurant 2 rue des Tulliers - 95470 SAINT-WITZ
Marié sous le régime de la communauté légale à Madame Muriel AURIN
née ROMAIN le 4 septembre 1978 à Fontenay-Sous-Bols

2. Madame ROMAIN épouse AURIN Muriel
Née le 23.07.1959 à PARIS 12^{ème}
De nationalité française
Demeurant 2 rue des Tulliers - 95470 SAINT-WITZ
Mariée sous le régime de la communauté légale à Monsieur Marc AURIN
le 4 septembre 1978 à Fontenay-Sous-Bols

3. Mademoiselle AURIN Emille
Née le 30.03.1984 au BLANC MESNIL (93)
De nationalité française
Demeurant 2 rue des Tulliers - 95470 SAINT-WITZ
Célibataire

4. Monsieur AURIN Damien
Né le 21.04.1981 au BLANC MESNIL (93)
De nationalité française
Demeurant 2 rue des Tulliers - 95470 SAINT-WITZ
Célibataire

7A 7A EE AD

ONT ETABLÍ ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1-1 . Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 1-2 . Objet

La société a pour objet

- L'acquisition, l'exploitation et la vente de locaux à usage touristique (résidence de tourisme, et plus généralement la location en meublé, la fourniture de prestation secondaire notamment accueil, information de la clientèle, service du petit déjeuner, service de nettoyage, fourniture du linge de maison)
- La participation de la société par tous moyens directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières civiles mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 1-3 . Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale "2MDE"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et hielement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, bons de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 1-4 . Siège social - R.C.S

Le siège social est fixé 2 rue des Tulliers - 95470 SAINT-WITZ

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE

NA 7A EE AD

Article 1-5 .Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

II- APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 2-1 . Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société en numéraire, à savoir :

Monsieur AURIN Marc	748,5 €
Madame ROMAIN épouse AURIN Muriel	748,5 €
Mademoiselle AURIN Emilie	1,5 €
Monsieur AURIN Damien	1,5 €
TOTAL	1.500 €

Laquelle somme de 1.500 Euros (mille cinq cent Euros) a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme pourra être retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 2-2 . Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.500 Euros, il est divisé en 1000 parts égales de 1,50 Euros chacune, souscrites en totalité par les associés attribuées à chacun d'eux. Suite à l'acte de cession de parts sociales du 4 mars 2024, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit:

à la société SCI RESIDENCE DU MOULIN, mille parts sociales en pleine propriété, numérotées 1 à 1 000 ci 1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts

III- PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

Article 3-1 . Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

MA 9A EE AD

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 3-2. Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de la liquidation.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Les représentants ayant droit, conjoint et héréditaire d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.

Article 3-3. Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles ; A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quelque soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

Article 3-4. Transmission des parts sociales

3-4-1. Cessions

a) Forma de la cession.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

b) Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants.

Les parts sont librement cessibles entre associés conjoints, ascendants ou descendants.

MA GA EE AD

S'agissant des cessions entre associés, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Une préemption régit selon les modalités suivantes :

L'associé cédant s'oblige à choisir pour acquéreur de préférence à tout autre, un associé du groupe fondateur figurant aux présentes, ou à défaut un associé rentré postérieurement dans le capital de la société.

En conséquence, les soussignés s'interdisent d'alléner les parts de la société sous quelque forme que ce soit par transfert direct ou indirect, apport, donation, cession ou autrement sans mettre préalablement les associés fondateurs ou à défaut les associés entrés postérieurement dans le capital à même d'obtenir leurs parts dans des conditions égales et de préférence à toute autre.

Au cas où l'associé n'aurait pas exercé son droit de préférence ou son droit de souscription en cas d'augmentation de capital dans les mêmes conditions, lesdits droits seront proposés aux autres signataires en priorité au prorata de leur participation dans la société ou en fonction de leur ancienneté dans le capital, ceux-ci faisant alors leur affaire de la répartition entre eux de ces droits.

Les soussignés s'obligent à notifier aux bénéficiaires par lettre recommandée avec accusé de réception le prix offert, les conditions de paiement, l'état civil du ou des acquéreurs et l'inscription de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la société dont dépendent les parts cédées.

Les bénéficiaires auront alors un délai d'un mois à compter de cette notification pour user de leur droit de préférence ou de souscription qui devra s'appliquer à la totalité des parts proposées.

A l'expiration de ce délai, les bénéficiaires, si leur acceptation n'a pas été notifiée, seront déchus de leur droit et les soussignés pourront librement vendre les titres dont ils sont propriétaires sous réserve des dispositions ci-dessus.

En cas de vente aux enchères publiques, sommation devra être faite par les cédants aux bénéficiaires par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre connaissance du cahier des charges avec indication des date, lieu et heure fixés par l'adjudication.

Dans ce cas, le délai ci-dessus ne jouera pas et les bénéficiaires pour user de leur droit de préférence devront déclarer leur intention de se substituer au dernier enchérisseur aussitôt après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès verbal.

c) Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjointe, ascendants ou descendant du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

MA TA EE AD

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

d) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute clause contraire est nulle.

3-4-2. Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 3-3 ci-dessus des présents statuts.

Article 3-5. Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 3-6. Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

IV- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 4-1. Nomination du Gérant

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques nommées avec ou sans limitation de durée, qui peuvent être choisies en dehors des associés.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'Assemblée Générale des Associés.

MA 9A EE AD

Article 4-2 . Pouvoirs du Gérant

- a) Dans les rapports entre associés, le Gérant ou chacun des Gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.
- b) Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La société est engagée, même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- c) Délégation de pouvoirs.

Le ou les Gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 4-3 . Rémunération du Gérant

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque Gérant sont fixées par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

Chacun des Gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 4-4 . Assiduité

Chacun des Gérants consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale.

Article 4-5 . Obligation de la gérance

Le ou les Gérants sont soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements.

Article 4-6 . Révocation ou démission d'un Gérant

En cas de cessation de fonction par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les Gérants restant. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres Gérants aux conditions prévues à l'article 4-1 ci-dessus.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Tout gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

MA GA EE AD

Tout gérant peut renoncer à ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

V- COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Article 5-1 . Dépôts de fonds

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminés, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées.

VI- DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIES

Article 6-1 . Forme - objet de décisions collectives

6-1-1 . Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés.

6-1-2 . Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en Assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 6-2 . Décisions ordinaires

a) Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

b) Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du Gérant, non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 6-3 . Décisions extraordinaires

a) Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

b) Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

c) Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent et ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article 6-4 . Mode de consultation des associés en cas d'Assemblée

6-4-1 . Convocation

Les associés sont convoqués en Assemblée par la gérance ou, s'il en existe un, par le Commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ; Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

6-4-2 . Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

6-4-3 . Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

MA GA EE AD

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

6-4-4. Procès verbaux

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant.

6-4-5. Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 6-5. Assemblée statuant sur les comptes sociaux

6-5-1. Réunion de l'Assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les Gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée.

6-5-2. Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établis par la gérance, sont tenus au siège social, à la disposition des Commissaires aux comptes s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

MA 7A EE AD

Article 6-6 . Décisions prises par consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 6-7 . Droit de communication permanent, d'information et de contrôle des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un Expert inscrit sur une des listes établies par les cours et Tribunaux.

VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 7-1 . Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 7-2 . Etablissement des comptes sociaux

Le ou les Gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 28 juillet 1966.

Article 7-3 . Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

MA JA EE AD

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'Assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'Assemblée ordinaire des associés soit au compte « report à nouveau ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

VIII- TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 8-1. Transformation

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition; que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait prouver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs Commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée ci-dessus.

Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport, tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

Les dispositions relatives au droit de préemption, de souscription et d'agrément concernant les cessions de parts seront, sauf convention expresse à l'unanimité des associés, reprises intégralement en cas de transformation.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle. Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

MA 7A EE AD

Article 8-2 . Dissolution

8-2-1 . Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

8-2-2 . Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relative à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait eu à liquidation.

b) Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

c) Capitaux propres inférieure à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 8-3 . Liquidation

8-3-1 . Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

8-3-2 . Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société.

Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La gérance doit remettre ses comptes au liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

8-3-3 . Contrôle de la liquidation

En l'absence de Commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation.

Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'Assemblée qui les nomme.

8-3-4 . Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

AD
certifié conforme

MA JA EE

certifié conforme

certifié conforme

certifié conforme 71